# Loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424)

*(NOR : DAE1700511LP)*
*Paru in extenso au journal officiel n°74 NS du 02/11/2017 à la page 7069 dans la partie Lois du Pays*

Version en vigueur au 12/06/2026

► Titre Ier – Dispositions générales ( Article LP. 1er à Art. LP. 8 )
► Chapitre Ier – Champ d'application ( Article LP. 1er à Art. LP. 2 )
► Chapitre II – Dispositions communes ( Art. LP. 3 à Art. LP. 8 )
► Titre II – Interventions générales ( Art. LP. 9 à Art. LP. 32 )
► Chapitre Ier – Subventions ayant pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement ( Art. LP. 10 à Art. LP. 16 )
► Section I – Dispositions applicables aux établissements publics et organismes parapublics de la Polynésie française ( Art. LP. 11 à Art. LP. 13 )
► Section II - Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé ( Art. LP. 14 à Art. LP. 16 )
► Chapitre II – Subventions accordées pour une action particulière ou un programme d'actions ( Art. LP. 17 à Art. LP. 29 )
► Section I - Subventions destinées au financement d'une action particulière ( Art. LP. 18 )
► Section II - Subventions destinées à la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel ( Art. LP. 19 à Art. LP. 29 )
► Chapitre III - Subventions d'équilibre ( Art. LP. 30 à Art. LP. 32 )
► Titre III – Interventions spécifiques ( Art. LP. 33 à Art. LP. 45 )
► Chapitre Ier - Aides financières au profit de la protection sociale ( Art. LP. 33 à Art. LP. 35 )
► Chapitre II - Avances et prêts ( Art. LP. 36 à Art. LP. 38-4 )
► Section 1 - Avances en compte courant d'associés ( Art. LP. 37 à Art. LP. 37-4 )
► Section 2 - Prêts ( Art. LP. 38 à Art. LP. 38-4 )
► Chapitre III - Octroi de garanties d'emprunt ( Art. LP. 39 à Art. LP. 45 )
► Titre IV – Dispositions finales et transitoires ( Art. LP. 46 )

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 916 du 24 octobre 2017 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

## TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE IER – CHAMP D'APPLICATION

**Article LP. 1er** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des concours financiers pour la réalisation d'opérations d'investissement qui sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les concours financiers de la Polynésie française aux autres syndicats mixtes ouverts communaux, aux entreprises publiques locales associant des communes et aux établissements publics des communes sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.

**Art. LP. 2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025*

Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :

a) Les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;

b) Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP. 11, attribuées sans condition ;

c) Les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'assemblée de la Polynésie française ;

d) Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP. 33 à LP. 35 ;

e) Les aides financières accordées aux associations, d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP ;

f) Les aides financières accordées aux sociétés, d'un montant inférieur à 1 500 000 F CFP ;

g) Les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP .

h) Les indemnisations accordées en application de la loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025 portant création du dispositif exceptionnel d’indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles.

Toutefois, les aides financières visées aux e), f) et g) font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.

Les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité.

Les indemnisations visées au h) font l’objet d’une information des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, dans les six mois suivant la survenance de la catastrophe naturelle, la liste des indemnisations accordées.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES

### Art. LP. 3

Sauf dispositions contraires de la présente loi du pays, les demandes de subvention au titre des interventions générales et des interventions spécifiques sont régies par les dispositions prévues au présent chapitre.

Les demandes de subvention sont formulées auprès de l'autorité compétente par le représentant légal de la personne morale de droit privé ou l'organe dirigeant de l'établissement public.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration compétente de toute modification intervenant dans sa situation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention en fonction de la qualité du demandeur et du type de subvention. Il précise, le cas échéant, les pièces dont la validité est permanente et qui ne nécessitent d'être versées que lors de la première demande de subvention.

### Art. LP. 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

L'organisme demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

### Art. LP. 5

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

**Art. LP. 6**

Toute personne morale ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Polynésie française, doit, pour prétendre à une nouvelle subvention, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux subventions précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par la présente loi du pays ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Si, à la date de la nouvelle demande de subvention, le délai indiqué par l'acte attributif ou par la convention pour réaliser les obligations relatives aux subventions reçues n'est pas arrivé au terme, la simple constatation que le délai n'est pas échu suspend la mise en œuvre de l'alinéa précédent à la date de la demande.

**Art. LP. 7**

Sauf mention expresse dans la décision attributive, le bénéficiaire d'une subvention de la Polynésie française ne peut en employer tout ou partie pour subventionner d'autres organismes.

Les bénéficiaires finaux de ces subventions sont soumis, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire initial au contrôle de la Polynésie française sur l'utilisation des fonds ainsi obtenus.

**Art. LP. 8**

En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à leur objet des subventions versées, il est exigé le remboursement, total ou partiel, des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

## TITRE II – INTERVENTIONS GÉNÉRALES

**Art. LP. 9**

Les subventions accordées dans le cadre des présentes dispositions peuvent avoir pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou être affectées à la réalisation d'une action ou d'un programme d'actions du bénéficiaire.

Sous les réserves définies ci-après, elles peuvent également être accordées pour compenser tout ou partie du déficit global de fonctionnement du bénéficiaire.

### CHAPITRE IER – SUBVENTIONS AYANT POUR OBJET DE SOUTENIR L'ACTIVITÉ GÉNÉRALE DU BÉNÉFICIAIRE OU SON FONCTIONNEMENT

**Art. LP. 10**

Lorsque la subvention est destinée à financer l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 11 et suivants, elle est accordée, soit pour faire face à ses charges d'exploitation, soit pour compenser l'insuffisance globale de produits d'exploitation.

#### SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES PARAPUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Art. LP. 11**

Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.

Les articles LP. 3 à LP. 6 ne s'appliquent pas aux subventions attribuées par l'assemblée de la Polynésie française en application des alinéas précédents.

**Art. LP. 12**

Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1er et 2e alinéas de l'article LP. 11, elles restent soumises, dans les conditions prévues au g) de l'article LP. 2, au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article LP. 15.

**Art. LP. 13**

Les subventions dont le montant prévisionnel maximal est détaillé au budget sont versées dans la limite des crédits votés.

### SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ

**Art. LP. 14**

Les dispositions de la présente section concernent les subventions versées aux organismes relevant du droit privé ayant pour objectif toute action d'intérêt général à caractère non lucratif.

**Art. LP. 15**

L'attribution de la subvention est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel et de l'éventuelle mise à disposition d'agents publics de la Polynésie française.

Une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

**Art. LP. 16**

Les modalités et conditions de versement spécifiques à chaque subvention sont fixées par l'arrêté d'attribution ou sont définies dans la convention visée à l'article précédent selon un échelonnement déterminé en fonction des caractéristiques du dossier, sans que la première fraction puisse dépasser la moitié de la subvention attribuée.

## CHAPITRE II – SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR UNE ACTION PARTICULIÈRE OU UN PROGRAMME D’ACTIONS

**Art. LP. 17**

Lorsque la subvention est destinée à financer une action particulière ou un programme d'actions, l'obligation d'intérêt général ne concerne que cette action ou ce programme d'actions.

L'action ou le programme d'actions faisant appel au soutien financier de la Polynésie française concerne une activité identifiée qui se distingue de son activité générale courante ou bien la réalisation d'investissements au profit du demandeur de la subvention.

L'arrêté attributif doit préciser l'objet précis de la subvention.

### SECTION I - SUBVENTIONS DESTINÉES AU FINANCEMENT D'UNE ACTION PARTICULIÈRE

**Art. LP. 18**

Lorsque la subvention est destinée à financer une action menée par l'organisme demandeur au titre de ses activités, son attribution est subordonnée à la réalisation d'objectifs cohérents avec les politiques publiques d'intervention dans le secteur concerné.

Dans le cas où l'action intervient dans le cadre de politiques publiques distinctes, et sous réserve d'une coordination des interventions clairement identifiées, il peut être accordé au cours d'un même exercice budgétaire, plusieurs subventions ayant le même objet.

### SECTION II - SUBVENTIONS DESTINÉES À LA RÉALISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT MATÉRIEL OU IMMATÉRIEL

**Art. LP. 19**

Dans les conditions définies ci-après, il peut être accordé une subvention en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général, ou pour financer un programme d'investissement ou l'ensemble des dépenses d'investissement du bénéficiaire.

Elle peut être consacrée de manière distincte au financement des différentes phases d'une opération telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel, outillage ou mobilier.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

**Art. LP. 20** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Les projets d'investissement sont subventionnés sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses

relatives au projet tel qu'il a été produit à l'autorité compétente. Il est accompagné des devis estimatifs, s'il s'agit d'études ou de travaux, ou des factures proforma s'il s'agit d'équipements en matériels, outillage ou mobilier.

Lorsque le demandeur est un établissement public, cet état récapitulatif peut être accompagné de documents estimatifs détaillés, datés et signés par l'organisme, clairement identifié, qui les a établis.

Cet état récapitulatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

**Art. LP. 21**

Les terrains peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

Les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées soit sur la base de l'évaluation effectuée par l'administration des domaines ou un expert agréé auprès des tribunaux, soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Les estimations ou indemnités ci-dessus sont actualisées par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux à la date de la demande de la subvention si elles ont été établies plus de cinq ans avant cette demande.

**Art. LP. 22**

Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP. 4 et LP. 5.

**Art. LP. 23**

Le cas échéant, le montant de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable d'un taux arrêté par l'autorité compétente.

Aucune opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier de plus de 100 % de subventions publiques.

La subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe lorsque le bénéficiaire est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'est pas assujetti.

Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

**Art. LP. 24** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Le montant des subventions ainsi déterminé a un caractère définitif.

Toutefois, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet.

De même, le montant des subventions attribuées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu en est demandé au bénéficiaire.

**Art. LP. 24-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Les trois articles suivants déterminent les dispositions spécifiques aux établissements publics.

**Art. LP. 24-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Le montant des subventions ainsi déterminé revêt un caractère provisoire. Le montant peut être revu, par l'autorité compétente et dans les mêmes formes, à la suite des procédures de passation des marchés publics, avant la notification du ou des marchés au (ou aux) titulaire(s). Le montant de la subvention ainsi établi devient définitif.

Sans préjudice des dispositions de l’alinéa précédent, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant revu à la suite des procédures de passation des marchés publics.

**Art. LP. 24-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Des demandes de subventions complémentaires peuvent être sollicitées dans les cas où les coûts d’objectifs de l'opération précédemment financée se trouvent modifiés.

**Art. LP. 24-4** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Le montant des subventions attribuées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu en est demandé au bénéficiaire.

**Art. LP. 25**

La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités d'exécution et de versement dans les conditions définies par l'article LP. 29.

**Art. LP. 26**

Lorsque la subvention est attribuée pour financer l'acquisition d'un terrain, la décision attributive doit mentionner la nature et la destination des équipements devant être réalisés sur le terrain.

**Art. LP. 27**

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente pour attribuer la subvention du commencement d'exécution de l'opération financée.

**Art. LP. 28**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. LP. 29**

Le versement des subventions est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision d'attribution.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de la subvention accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne peut excéder 75 %.

La décision attributive fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de la subvention et de l'éventuelle avance versée.

## CHAPITRE III - SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE

**Art. LP. 30**

Dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, intervenir sous forme de subventions pour compenser tout ou partie du déficit global de personnes morales qui rencontrent des difficultés financières de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

**Art. LP. 31**

La subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

L'arrêté attributif fixe l'objet et le montant de la subvention accordée, les modalités de versement et les conditions suspensives ou résolutoires de la décision.

**Art. LP. 32**

Une convention fixe les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre et les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

## TITRE III – INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES

## CHAPITRE IER - AIDES FINANCIÈRES AU PROFIT DE LA PROTECTION SOCIALE

**Art. LP. 33**

Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut contribuer au financement des prestations servies par les régimes territoriaux de protection sociale dans les conditions définies ci-après.

Un compte-rendu d'exécution est fourni par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale au plus tard à la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la contribution de la Polynésie française a été accordée.

**Art. LP. 34**

Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale sont attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal des contributions accordées dans le cadre de la protection sociale.

**Art. LP. 35**

Ces contributions sont versées dans la limite maximale des crédits votés au budget de la Polynésie française.

## CHAPITRE II - AVANCES ET PRÊTS

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

**Art. LP. 36** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Le présent chapitre s’applique aux personnes morales de droit public ainsi qu’aux personnes morales de droit privé prévues par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française :

- en son article 29, relatif aux sociétés d’économie mixte ;

- en son article 30, relatif aux sociétés privées gérant un service public ou d’intérêt général dans lesquelles la Polynésie française participe au capital ;

- en son article 30-2, relatif aux sociétés publiques locales ;

sans préjudice des dispositions prévues :

- au chapitre II du titre II relatif aux subventions pour action particulière ou un programme d’actions ;

- au chapitre III du titre II relatif aux subventions d’équilibre ;

- au chapitre III du présent titre III relatif aux garanties d’emprunt.

### SECTION 1 - AVANCES EN COMPTE COURANT D’ASSOCIÉS

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

**Art. LP. 37** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

En application de l’article 91-24° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, les avances en compte courant d’associés sont attribuées sur décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Une avance en compte courant d’associés est attribuée dans le cadre d’une convention expresse entre la Polynésie française d’une part et le bénéficiaire d’autre part, qui prévoit sous peine de nullité :

1° La nature, l’objet et la durée de l’avance ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital ou en prêt de ladite avance ;

3° Les obligations contractées par le bénéficiaire en contrepartie de l’avance en compte courant d’associés reçue.

**Art. LP. 37-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Les avances en compte courant d’associés sont productives d’intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts mobilisés par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l’année précédant l’attribution des avances.

**Art. LP. 37-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

La durée d'une avance en compte courant d'associés ne peut excéder deux ans. Au terme de cette période, cette avance est remboursée ou transformée en prêt ou en augmentation de capital.

Le cas échéant, à la demande expresse du bénéficiaire, une avance an compte courant d'associés peut être transformée en prêt, dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP. 37-1 de la présente section, ou en augmentation de capital, sans que cette transformation en capital ne puisse avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur.

Dans le cas d'une transformation en prêt accordé, les dispositions spécifiques au prêt de la section 2 du présent chapitre relatives au différé s'appliquent.

**Art. LP. 37-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Les demandes d'attribution d'une avance en compte courant d'associés ou de sa transformation en prêt ou en augmentation de capital s'apprécient au regard des documents suivants :

1° Un rapport circonstancié d'un représentant de la Polynésie française au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la personne morale requérante ;

2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la personne morale requérante exposant les motifs d'une telle avance et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital ou en prêt.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents nécessaires et complémentaires.

**Art. LP. 37-4** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Aucune nouvelle avance en compte courant d'associés ne peut être accordée par la Polynésie française avant que la précédente n'ait été remboursée ou consolidée en prêt ou incorporée au capital.

Une avance en compte courant d'associés ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance en compte courant d'associés ne peut être accordée par la Polynésie française si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société concernée sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

## SECTION 2 - PRÊTS

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

**Art. LP. 38** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

En application de l'article 91-24° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et dans un but d'intérêt général lié au développement de la Polynésie française, les prêts sont attribués sur décision du conseil des ministres, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire. Un prêt est attribué dans le cadre d'une convention expresse entre la Polynésie française d'une part et le bénéficiaire d'autre part, qui prévoit sous peine de nullité :

1° La nature, l'objet et la durée du prêt ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération dudit prêt ;

3° Les obligations contractées par le bénéficiaire en contrepartie du prêt reçu.

**Art. LP. 38-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Les prêts sont productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts mobilisés par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des prêts.

**Art. LP. 38-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans mais dans la limite de 15 ans maximale.

Dans le cas d'un prêt accordé, et en fonction de la situation financière du bénéficiaire et sur demande motivée, un différé d'une durée maximale de 2 ans peut être accordé, sans que ce différé ne puisse porter l'amortissement total du prêt à une durée supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent.

**Art. LP. 38-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Les demandes d'attribution d'un prêt s'apprécient au regard des documents suivants :

1° Un rapport circonstancié d'un représentant de la Polynésie française au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la personne morale requérante ;

2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la personne morale requérante exposant les motifs d'un tel prêt et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement et de son éventuelle rémunération.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents nécessaires et complémentaires.

**Art. LP. 38-4** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023*

Aucun prêt ne peut être accordé par la Polynésie française si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société concernée sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

## CHAPITRE III - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT

**Art. LP. 39** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

La Polynésie française peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des établissements publics de la Polynésie française, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française.

Il appartient au conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre en charge du secteur dans lequel s'inscrit le projet, d'apprécier le caractère d'intérêt général de l'activité du demandeur.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et au progrès social pourront bénéficier de la garantie de la Polynésie française.

**Art. LP. 40** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Outre la condition d'intérêt général, la Polynésie française ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration de la Polynésie française.

Au sens du présent article, sont considérées comme sociétés de droit privé en difficulté, les sociétés dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social et celles faisant l'objet d'une procédure collective.

**Art. LP. 41** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Le montant total des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives à des emprunts déjà garantis, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la Polynésie française, ne pourra excéder 20 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française du dernier exercice clos, hors dotations, participations, subventions reçues, produits financiers et produits exceptionnels. Les recettes réelles de la section de fonctionnement correspondent aux recettes budgétaires hors écritures d'ordre. Ce plafond constitue la capacité de garantie de la Polynésie française.

**Art. LP. 41-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 30 % de son montant.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 50 % de son montant.

La limitation prévue à l'alinéa précédent est portée à 85 % du montant de l'emprunt lorsqu'une société d'économie mixte concourt, par des investissements mobiliers et/ou immobiliers, à l'amélioration de la desserte aérienne ou maritime de la Polynésie française ou lorsqu'il s'agit de confier à une société d'économie mixte la réalisation pour le compte de la Polynésie française d'une opération d'aménagement. Cette opération d'aménagement est définie comme ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la Polynésie française, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes privés de logement social relevant de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ou les sociétés d'économie mixte, et avec le bénéfice de prêts adossés à des ressources défiscalisées, à des fonds d'épargne et/ou a l'épargne réglementée, la Polynésie française peut garantir la totalité du montant de l'emprunt jusqu'à deux (2) milliards de francs pacifique par opérateur.

**Art. LP. 41-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

La somme des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives aux emprunts déjà garantis au profit d'un même débiteur, majorée du montant de la première annuité entière du nouveau concours à garantir au profit dudit débiteur, ne pourra excéder 10 % de la capacité de garantie de la Polynésie française.

**Art. LP. 41-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Les limites prévues aux articles LP. 41, LP. 41-1 et LP. 41-2 sont cumulatives.

**Art. LP. 42**

La Polynésie française doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes visés dans la présente loi du pays.

La réserve de garantie doit être dotée à hauteur de 20 % au moins de l'encours avalisé.

**Art. LP. 43**

La Polynésie française perçoit une rémunération en contrepartie du service rendu ; les établissements publics de la Polynésie française dont le budget annuel de fonctionnement est alimenté à moins de 50 % par une subvention de la Polynésie française ou les sociétés de droit privé, bénéficiaires de la garantie de la Polynésie française pour leurs emprunts, doivent acquitter cette commission chaque année, pendant la durée de la garantie.

Le taux annuel de cette commission est de 1 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

**Art. LP. 43-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

L'article LP. 43 ne s'applique pas aux organismes privés de logement social relevant de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ni aux sociétés d'économie mixte, bénéficiaires de la garantie de la Polynésie française pour leurs emprunts adossés à des ressources défiscalisées, à des fonds d'épargne et/ou à l'épargne réglementée dans le cadre des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements.

En contrepartie du service rendu, 5 % minimum des surfaces habitables sont soumises au droit de réservation préférentiel au bénéfice des organismes ayant pour objet la gestion locative solidaire de biens immobiliers pour soutenir les ménages en difficultés financières à se loger convenablement et pour les accompagner dans un projet de vie.

**Art. LP. 44** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, la Polynésie française devra effectuer elle-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre la Polynésie française et le bénéficiaire.

Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2039 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Le prêteur a l'obligation d'informer la Polynésie française de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.

Sauf cas de déchéance du terme invoquée par le prêteur, la mise en jeu des garanties accordées par la Polynésie française peut porter, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours garanti, soit sur les annuités déterminées par l'échéance contractuelle.

**Art. LP. 45** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024*

La Polynésie française peut garantir l'intégralité des engagements de la filiale de la société publique dont elle détient des participations et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire de ladite filiale, au financement des collectivités actionnaires, dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie sont prévues par les statuts de la société et de sa filiale.

Le présent article n'est pas soumis aux dispositions des articles LP. 39 a LP. 43.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art. LP. 46**

La loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

1° Les demandes en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant que la demande est complète et recevable à l'instruction, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 ;

2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.

---

Travaux préparatoires :
- arrêté n° 1298 CM du 3 août 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 août 2017 ;
- rapport n° 97-2017 du 18 août 2017 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 septembre 2017 ; texte adopté n° 2017-28 LP/APF du 14 septembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 76 du 22 septembre 2017.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- Loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, JOPF n° 74 NS du 02/11/2017 à la page 7069
- Erratum à l'intitulé de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, JOPF n° 89 NC du 07/11/2017 à la page 16424
- Loi du Pays n° 2023-07 du 23 janvier 2023, JOPF n° 7 NS du 23/01/2023 à la page 832
- Loi du Pays n° 2024-27 du 4 octobre 2024, JOPF n° 54 NS du 04/10/2024 à la page 5224
  Les modalités d'application des articles LP. 41-1 et LP. 43-1 sont prévues par arrêtés pris en conseil des ministres.
- Loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025, JOPF n° 293 N du 12/12/2025 à la page 7